

STATUTS

« Les Temps d'Art »

Ateliers Socioculturels Nogentais

**1 Boulevard Branly
B.P n°10012
60180 Nogent-sur-Oise**

03.44.71.49.50

Ville de
Nogent-sur-Oise



Nogent, vivre vraiment !

ARTICLE 1- Constitution et dénomination

L'assemblée générale du 1er juillet 2011 a décidé de modifier les statuts du CAEL en créant une nouvelle association « Les Temps d'Art – Ateliers socioculturels nogentais ».

Après une expérience de 4 ans, l'association réunie en assemblée générale extraordinaire, le 1er avril 2016, adopte cette nouvelle rédaction. Ces statuts sont régis par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Buts

Cette association d'éducation populaire a pour but d'animer la vie sociale, c'est-à-dire de promouvoir et de soutenir l'animation socio-culturelle, l'action culturelle dans un esprit de coopération et de concertation, notamment par le moyen de convention.

L'association est respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines.

L'association peut mettre à disposition de la population du personnel et des installations pouvant faciliter la vie sociale et culturelle.

Les équipements qu'elle gère sont ouverts à tous, à titre individuel ou à titre collectif, à des fins sociales, récréatives, physiques et culturelles, aux conditions précisées au règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 1, boulevard Branly, à Nogent-sur-Oise.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur.e.s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **membres actifs** qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation et participent aux activités de l'association.
- **membres de droit** : des élus représentant le conseil municipal,
- **membres associés** : des représentants d'associations,
- **membres bienfaiteurs** : des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association.

Tous ces membres ont le droit de vote en assemblée générale. Seuls les membres actifs ont le droit d'être élus, représentants de l'association.

Les membres de droit, les membres associés et les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission des membres associés et des membres bienfaiteurs est prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineur.e.s.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le/la président .e ou de son représentant mandaté, à la demande du conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Electeurs : Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 6 mois à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix et à deux procurations.

Rôle :

Le.la président.e, assisté.e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le.la trésorier.ère rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Le.la secrétaire présente le rapport d'activités sur lequel l'assemblée se prononce.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent.e.s.

Les mineur.e.s de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du représentant légal), mais ne peuvent être ni président.e ni trésorier.ère. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et des divers tarifs d'activités.

Elle procède au renouvellement de la mission ou à une nouvelle désignation du vérificateur des comptes.

Fonctionnement : Pour la validité des délibérations la moitié plus un du nombre des membres de l'association doit être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 : Conseil d'administration

Composition : L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 9 membres élus pour 3 ans et de 4 membres de droit, conseillers, désignés par le Conseil Municipal. Chaque année, les membres élus doivent se renouveler par tiers au scrutin à bulletin secret. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Rôle : Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier.e de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Il donne son accord pour la nomination du personnel mis à sa disposition par d'autres organismes. Il nomme le personnel qu'il rétribue directement.

Fonctionnement : Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai de quinze jours, par son.sa président.e ou à la demande du tiers de ses membres.

Modalités pratiques : La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage, la voix du.de la président.e est prépondérante. Le vote par procuration est valable, à raison d'une procuration maximale par membre. Il est tenu procès -verbal des séances.

Article 10 - Bureau

Rôle : Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Composition : Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres élus, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un.e président.e

- Un.e ou des vice.président.e.s,
- Une trésorier.ière,
- un.e secrétaire,
- et les adjoint.e.s, si besoin.

Le.la président.e est le.la représentant.e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il.elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le.la vice-président.e remplace le.la président.e en cas d'absence.

Le.la trésorier.ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Il.elle est aidé.e par un personnel qualifié.

Le.la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les comptes rendus des réunions du bureau, tient le registre règlementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration. Il.elle est aidé.e par un personnel qualifié.

Article 11 – Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des contributions des adhérents aux sorties et aux ateliers,
- de subventions,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces comptables justificatives. Toute demande est traitée par le conseil d'administration.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible, qui n'est pas choisi parmi les administrateurs de l'association.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le conseil d'administration pour compléter les statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres adhérents de l'association (cités à l'article 6), l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la président.e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée ordinaire. La lettre de convocation comprend le texte des modifications.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix plus une.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens à la Commune.

Article 15 – Affiliation

Le conseil d'administration se réserve le droit de s'affilier annuellement à une ou plusieurs fédérations d'éducation populaire.